Ce document a été mis en ligne par l'organisme FormaV®.

Toute reproduction, représentation ou diffusion, même partielle, sans autorisation préalable, est strictement interdite.

Pour en savoir plus sur nos formations disponibles, veuillez visiter :
formav.co/explorer

BTS Professions immobilières - Gestion immobilière

Session 2015 • Code sujet : **15PI52GIM** • Durée : **3 heures** • Coefficient : **3**

Sommaire

Cliquez sur une partie pour y accéder directement

1. **Gestion locative : régularisation de provisions et conseil juridique** (8 questions) — **Page 3**
2. **Copropriété : répartition des charges** (6 questions) — **Page 7**
3. **Copropriété : assemblée générale** (7 questions) — **Page 10**
4. **Ce qu'il faut retenir & Questions fréquentes (FAQ)** (Synthèse & Q&A Examen) — **Page 13**

Sujet officiel (PDF) : https://coursbtspi.fr/assets/annales/bts-pi/E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social/2015/BTS PI - E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social - Session 2015 - 1-Sujet.pdf

1. Gestion locative : régularisation de provisions et conseil juridique

À l'agence des Vignes, vous gérez le bail de M. Morey : révision annuelle du loyer, régularisation des charges et avis d'échéance. Vous conseillez aussi le bailleur de Mme Dubreuil au sujet de l'assurance locative manquante et des responsabilités de l'agence.

Question 1.1. Indiquez à quelle condition il est possible de réviser un loyer.

Une révision annuelle est possible si le bail prévoit une clause de révision précisant sa date et l'indice de référence. La hausse ne peut dépasser la variation de l'IRL applicable et doit respecter la formule prévue au contrat. Ici, le bail fixe la révision au 1er juillet et retient comme indice de base l'IRL du 1er trimestre 2011, soit 119,69.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La révision nécessite une clause au bail et reste plafonnée par la variation de l'IRL.

Question 1.2. Calculez le montant du loyer dû à partir du mois de juillet 2014, en tenant compte du fait que les révisions précédentes ont été régulièrement effectuées.

Le bail prévoit un loyer initial de 730,00 € et une révision au 1er juillet sur la base de l'IRL du 1er trimestre 2011, soit 119,69. Pour juillet 2014, on retient l'IRL du 1er trimestre 2014, égal à 125,00. Les révisions précédentes ayant été régulièrement appliquées, le calcul se fait directement à partir du loyer initial et de l'indice de base : 730,00 × 125,00 ÷ 119,69. La provision sur charges n'est pas comprise dans ce montant.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Loyer mensuel hors charges à partir de juillet 2014 : 762,39 €.

Question 1.3. Complétez l'annexe 4, à rendre avec la copie, relative à la régularisation annuelle des charges locatives.

Nature des charges	Montant annuel à répartir	Tantièmes du lot / total	Débit	Crédit
Charges générales récupérables	13 478,43 €	29 / 1 000	390,87 €	
Ascenseur récupérable	1 696,93 €	48 / 1 000	81,45 €	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères			60,00 €	
Provisions appelées				480,00 €
Total			532,32 €	480,00 €

Les charges récupérables sont réparties selon les tantièmes du lot. Avec la taxe, le total des charges dues est de 532,32 €. Après déduction des 480,00 € de provisions, le solde de 52,32 € est en faveur de l'agence.

Annexe 4 complétée

Nature des charges	Montant annuel à répartir	Total tantièmes	Tantièmes du lot loué	Débit	Crédit
Charges générales	13 478,43 €	1000	29	390,87 €	
Ascenseur	1 696,93 €	1000	48	81,45 €	
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères				60	
Montant des provisions appelées					480
TOTAUX					

Solde en notre faveur	52,32 €
Solde en votre faveur	

Le montant de votre nouvelle provision de charges locatives s'élèvera à 45 euros

✓ RÉPONSE À RETENIR

Charges dues : 532,32 €. Provisions : 480,00 €. Solde dû par le locataire : 52,32 €.

Question 1.4. Complétez l'avis d'échéance de l'annexe 5, à rendre avec la copie, pour le mois de juin 2015.

L'avis de juin reprend le loyer mensuel révisé de 762,39 € et la nouvelle provision sur charges de 45,00 €. Il faut également porter au débit le solde antérieur de 0,30 € et la régularisation annuelle de 52,32 €, due par le locataire. Le total à régler avant le 5 juin 2015 est obtenu en additionnant ces quatre montants.

Annexe 5 complétée

Période du 01/06/2015 au 30/06/2015		
Détail de votre avis d'échéance	**Débit**	**Crédit**
Solde antérieur	0,30	
Loyer		762,39 €
Provision sur charges		45,00 €
Régularisation de charges du 20/05/2015		52,32 €
Total à régler avant le 05/06/2015		860,01 €

✓ RÉPONSE À RETENIR

Total à régler avant le 5 juin 2015 : 860,01 €.

Question 1.5. Expliquez la fonction de la quittance demandée par le locataire après paiement du loyer, indiquez si sa transmission peut être facturée et justifiez votre réponse.

La quittance est le document par lequel le bailleur reconnaît que le locataire a payé intégralement le loyer et les charges pour la période indiquée. Elle constitue une preuve de ce paiement. Si le paiement n'est que partiel, le document à remettre est un reçu et non une quittance. La délivrance de la quittance est gratuite : le bailleur ne peut pas facturer son établissement, son envoi ou sa transmission au locataire.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> La quittance prouve le paiement intégral du loyer et des charges ; sa délivrance et sa transmission sont gratuites.

Question 1.6. Précisez les risques qui doivent obligatoirement être couverts par une assurance locative.

Le locataire doit assurer les risques dont il répond en sa qualité de locataire, c'est-à-dire la responsabilité locative pour les dommages causés au logement loué. Les risques classiquement garantis sont les dommages dus à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux. Il doit justifier cette assurance par une attestation remise lors de la remise des clés puis, chaque année, à la demande du bailleur.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Risques locatifs à couvrir : incendie, explosion et dégât des eaux.

Question 1.7. Dans la situation de l'attestation d'assurance locative manquante, précisez à quels titres la responsabilité de l'agence pourrait être engagée.

Comme administrateur de biens, l'agence doit vérifier le respect par la locataire de son obligation d'assurance et réclamer l'attestation requise. Si elle manque à cette diligence, sa responsabilité contractuelle peut être engagée envers M. Gibry, son mandant. Si un sinistre survient et cause des dommages à des tiers, l'agence peut aussi engager sa responsabilité délictuelle lorsque sa faute dans le suivi de l'assurance a contribué aux dommages.

> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Responsabilité contractuelle envers le bailleur et délictuelle envers les tiers lésés, si la faute de l'agence a contribué au dommage.

Question 1.8. Proposez à M. Gibry les solutions possibles concernant l'absence d'attestation d'assurance de sa locataire.

L'agence doit d'abord demander à Mme Dubreuil une attestation d'assurance à jour. À défaut, M. Gibry peut lui adresser une mise en demeure précisant son intention de souscrire une assurance pour son compte. Si elle reste sans effet pendant un mois, le bailleur peut souscrire cette assurance, limitée à la responsabilité locative, et

récupérer la prime par douzièmes avec le loyer. Si le bail comporte une clause résolutoire, l'autre voie est le commandement de s'assurer, resté infructueux pendant un mois. Le choix de l'assurance pour compte vaut renoncement à mettre en œuvre cette clause.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Réclamer l'attestation, puis choisir entre l'assurance pour compte après mise en demeure d'un mois et la procédure de clause résolutoire, si elle est prévue au bail.

2. Copropriété : répartition des charges

Vous assurez le suivi de la copropriété Le Saint Aubin à partir de son état descriptif de division et du compte de gestion des opérations courantes. Vous analysez les provisions et charges affectées à différents lots, puis préparez et expliquez les documents comptables de M. Bedel.

Question 2.1. Indiquez à quel ou à quels étages se situent les lots n° 1, 2 et 3.

L'état descriptif de division ne donne pas directement les étages. Il indique toutefois que les lots n°1, 2 et 3 ont zéro tantième de charges d'ascenseur. Ils sont donc situés au rez-de-chaussée, contrairement aux lots desservis par l'ascenseur. Cette conclusion s'appuie sur la répartition des charges de l'annexe 8.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Les lots n°1, 2 et 3 se situent au rez-de-chaussée ; ils ne participent pas aux charges d'ascenseur.

Question 2.2. Pour le lot n° 2, calculez le montant annuel des provisions appelées au cours de l'exercice 2014.

Le budget prévisionnel 2014 distingue 9 580 € de charges générales et 1 790 € de charges d'ascenseur. Le lot n°2 ne supporte aucune charge d'ascenseur et détient 23 tantièmes sur 1 000 pour les charges générales. Les provisions annuelles à sa charge sont donc calculées uniquement sur le budget des charges générales, et non sur le budget total.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Provisions annuelles appelées en 2014 pour le lot n°2 : 220,34 €.

Question 2.3. Pour le lot n° 4, calculez les charges réelles annuelles de l'exercice 2014 qui sont affectées à ce lot.

Le lot n°4 contribue aux charges générales selon 31/1 000 tantièmes et aux charges d'ascenseur selon 4 918/78 000 tantièmes. On applique ces clés séparément aux dépenses réelles de l'exercice, puis on additionne les deux quotes-parts. Les montants sont arrondis au centime.

Nature	Calcul	Quote-part
Charges générales	10 797,77 × 31 / 1 000	334,73 €
Ascenseur	2 080,35 × 4 918 / 78 000	131,17 €
Total	334,73 + 131,17	465,90 €

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Charges réelles annuelles affectées au lot n°4 en 2014 : 465,90 €, charges générales et ascenseur comprises.

Question 2.4. Indiquez l'utilité de mentionner le montant des charges déductibles et le montant des charges locatives.

La ventilation des charges permet de distinguer les dépenses relevant du propriétaire de celles récupérables auprès de son locataire. Elle sert à la fois à la gestion fiscale du propriétaire et à la régularisation annuelle des provisions locatives.

- **Charges déductibles :** elles renseignent le propriétaire sur les sommes déductibles de ses revenus fonciers, selon les règles fiscales applicables.
- **Charges locatives :** elles identifient les dépenses récupérables auprès du locataire.

Pour M. Bedel, l'annexe 10 indique 122,93 € de charges déductibles et 125,42 € de charges locatives.

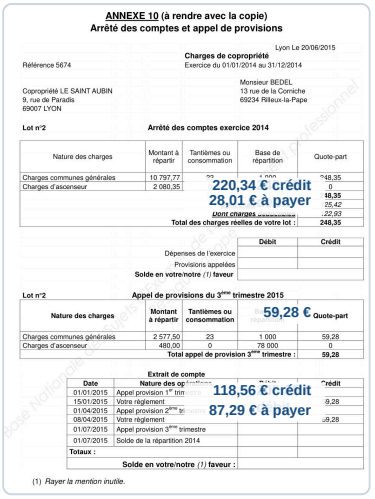
> ✓ **RÉPONSE À RETENIR**
>
> Charges déductibles : information fiscale du propriétaire. Charges locatives : dépenses récupérables auprès du locataire lors de la régularisation.

Question 2.5. En utilisant notamment votre réponse à la question 2.2, complétez l'arrêté des comptes de l'exercice 2014 et l'appel à provision du troisième trimestre 2015 dans l'annexe 10, à rendre avec la copie.

Les provisions 2014 du lot n°2 portent uniquement sur le budget des charges générales : 9 580 € répartis sur 1 000 tantièmes. Les dépenses réelles dépassent ces provisions. Pour le compte au 1er juillet 2015, on ajoute aux appels des trois trimestres le solde 2014 dû, puis on déduit les deux règlements déjà enregistrés.

Document	Élément à inscrire	Montant
Arrêté 2014	Dépenses réelles, débit	248,35 €
Arrêté 2014	Provisions, crédit	220,34 €
Arrêté 2014	Solde à la charge de M. Bedel	28,01 €
Appel T3 2015	Provision	59,28 €
Extrait de compte	Totaux débit / crédit	205,85 € / 118,56 €
Extrait de compte	Solde débiteur	87,29 €

Annexe 10 complétée



ANNEXE 10 (à rendre avec la copie)
Arrêté des comptes et appel de provisions

Lyon Le 20/06/2015

Charges de copropriété
Exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014

Référence 5674

Copropriété LE SAINT AUBIN
9, rue de Paradis
69007 LYON

Monsieur BEDEL
13 rue de la Corniche
69234 Rilleux-la-Pape

Lot n°2 — **Arrêté des comptes exercice 2014**

Nature des charges	Montant à répartir	Tantièmes ou consommation	Base de répartition	Quote-part
Charges communes générales	10 787,77	23	1 000	248,35
Charges d'ascenseur	2 080,35	0	78 000	0
				18,35
				20,42
				20,93
Total des charges réelles de votre lot :				**248,35**

220,34 € crédit
28,01 € à payer

	Débit	Crédit
Dépenses de l'exercice		
Provisions appelées		
Solde en votre/notre (1) faveur		

Lot n°2 — **Appel de provisions du 3ème trimestre 2015**

Nature des charges	Montant à répartir	Tantièmes ou consommation	Base de répartition	Quote-part
Charges communes générales	2 577,50	23	1 000	59,28
Charges d'ascenseur	480,00	0	78 000	0
Total appel de provision 3ème trimestre :				**59,28**

59,28 €

Extrait de compte

Date	Nature des opérations	Débit	Crédit
01/01/2015	Appel provision 1er trim		
15/01/2015	Votre règlement		9,28
01/04/2015	Appel provision 2ème tri		
08/04/2015	Votre règlement		9,28
01/07/2015	Appel provision 3ème trimestre		
01/07/2015	Solde de la répartition 2014		
Totaux :			
Solde en votre/notre (1) faveur :			

118,56 € crédit
87,29 € à payer

(1) *Rayer la mention inutile.*

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> Arrêté 2014 : 28,01 € à la charge de M. Bedel. Appel T3 2015 : 59,28 €. Solde débiteur du compte : 87,29 €.

Question 2.6. Expliquez à M. Bedel à quoi correspond le solde de l'arrêté des comptes de l'exercice 2014.

En 2014, les dépenses réelles du lot n°2 s'élèvent à 248,35 €, tandis que les provisions appelées pour ce lot atteignent 220,34 €. La différence de 28,01 € reste donc à la charge de M. Bedel et apparaît au débit de son compte. Ce solde correspond à la régularisation des dépenses réelles, et non à une nouvelle provision. Le résultat global de la copropriété ne modifie pas ce calcul individuel.

> **✓ RÉPONSE À RETENIR**
>
> M. Bedel doit 28,01 € au titre de la régularisation 2014 : ses charges réelles dépassent ses provisions.

3. Copropriété : assemblée générale

À la suite de l'assemblée générale du 27 mars 2015 de la copropriété Le Saint Aubin, vous traitez les questions de convocation, de résultats de vote et de procès-verbal. Vous devez aussi conseiller un copropriétaire qui envisage des travaux touchant un mur porteur, au regard des règles de copropriété.

Question 3.1. Les convocations ayant été envoyées par LRAR le 3 mars 2015, indiquez si ce délai vous paraît suffisant et justifiez votre réponse.

La convocation doit être notifiée au moins 21 jours avant l'assemblée générale. Du 3 mars au 27 mars 2015, l'écart est de 24 jours : le délai est suffisant si le 3 mars correspond à la date de première présentation de la LRAR. Le délai se vérifie à partir de cette présentation, et non de la seule date d'envoi. Il convient donc de contrôler l'avis de réception ou le suivi postal.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Oui, si la LRAR a été présentée le 3 mars : 24 jours, soit plus que le délai minimal de 21 jours.

Question 3.2. Un copropriétaire étant un majeur sous tutelle, indiquez à qui la convocation à l'assemblée générale devait être adressée.

La convocation doit être adressée au tuteur du copropriétaire majeur protégé, en sa qualité de représentant légal. Le syndic vérifie son identité et son adresse dans le dossier de copropriété, puis lui notifie la convocation dans les formes et délais requis. Cette formalité permet au représentant légal de prendre connaissance de l'ordre du jour et d'assurer la représentation du copropriétaire dans le cadre de la mesure de tutelle.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> La convocation est adressée au tuteur du copropriétaire sous tutelle.

Question 3.3. Déterminez le résultat des votes des résolutions n° 3 et n° 5, justifiez chaque résultat par le calcul et précisez les conséquences juridiques du résultat de la résolution n° 3.

Pour la résolution 3, les abstentions et le lot 4 absent non représenté ne sont pas comptés parmi les suffrages exprimés : 123 voix pour et 261 contre, soit 384 voix exprimées. Elle est rejetée. Pour la résolution 5, la majorité de tous les tantièmes est requise : 553 voix pour sur 1 000, au-dessus du seuil de 500. Elle est adoptée. Le refus du quitus signifie que l'assemblée ne valide pas la gestion du syndic au titre de l'exercice ; il ne vaut pas, à lui seul, condamnation ni mise en cause automatique de sa responsabilité.

> ✓ RÉPONSE À RETENIR
>
> Résolution 3 rejetée : 123 pour, 261 contre. Résolution 5 adoptée : 553 pour sur 1 000.

Question 3.4. Rédigez le procès-verbal de l'assemblée générale concernant la résolution n° 3.

Résolution n° 3, article 24 : quitus au syndic pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2014.

> Ont voté pour : Mme Fourtet, lot 7, 123 tantièmes. Ont voté contre : M. Bedel, lot 2, 23 tantièmes ; Mme Kopf, lot 3, 98 ; Mme Boisset, lot 5, 111 ; M. Hebinger, lot 8, 29, soit 261 tantièmes. Se sont abstenus : les lots 1, 6, 9, 10, 11 et 12, soit 585 tantièmes. Le lot 4, représentant 31 tantièmes, était absent et non représenté. La résolution est rejetée.

Le procès-verbal distingue les votes exprimés, les abstentions et l'absence non représentée ; les suffrages exprimés totalisent 384 tantièmes.

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

Résolution 3 rejetée : 123 pour, 261 contre, 585 abstentions ; lot 4 absent non représenté.

Question 3.5. Établissez la liste des copropriétaires auxquels le procès-verbal doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Justifiez votre réponse en fonction des résultats des votes des résolutions n° 3 et n° 5.

Le procès-verbal est notifié par LRAR aux copropriétaires opposants et aux copropriétaires défaillants, c'est-à-dire absents et non représentés. Pour une résolution rejetée, est opposant celui qui a voté pour son adoption ; pour une résolution adoptée, l'opposant est celui qui a voté contre.

Résolution	Personnes à notifier	Motif
3, rejetée	Mme Fourtet, lot 7	A voté pour la résolution rejetée
5, adoptée	Mme Cuilleron, lot 10 ; Mme Lejeune, lot 11	Ont voté contre la résolution adoptée
3 et 5	M. Bouscau, lot 4	Absent non représenté

✓ **RÉPONSE À RETENIR**

LRAR à Mme Fourtet, M. Bouscau, Mme Cuilleron et Mme Lejeune.

Question 3.6. Mme Kopf, propriétaire du lot n° 3, arrive après le vote de la résolution n° 2. Indiquez les dispositions que vous devez prendre en tant que syndic pour tenir compte de son arrivée.

Le syndic note l'heure d'arrivée de Mme Kopf sur la feuille de présence et dans le procès-verbal, puis recueille sa signature. Elle est considérée présente à compter de son arrivée, après le vote de la résolution 2. Ses 98 tantièmes sont donc pris en compte pour les résolutions votées ensuite, notamment les résolutions 3 et 5, selon la majorité applicable. Elle ne participe pas au décompte des résolutions déjà votées avant son arrivée.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Inscrire l’heure d’arrivée, faire signer la feuille de présence et compter Mme Kopf pour les votes postérieurs seulement.

Question 3.7. M. Faiveley, propriétaire du lot n° 9, souhaite réunir une chambre et son salon en ouvrant un mur porteur. À partir de l’annexe 13, exposez les conseils juridiques et techniques à lui donner.

Le mur porteur relève du gros œuvre, présumé partie commune. M. Faiveley doit obtenir l’autorisation préalable de l’assemblée générale, à la majorité de l’article 25, pour des travaux réalisés à ses frais et conformes à la destination de l’immeuble. Il doit demander l’inscription du projet à l’ordre du jour et joindre un document précisant l’implantation et la consistance des travaux.

- Faire établir une étude structurelle et des plans par un professionnel compétent.
- Prévoir une méthode d’intervention sécurisée, notamment l’étaiement si nécessaire, et faire intervenir des entreprises assurées.
- Ne commencer les travaux qu’après l’autorisation de l’assemblée et les démarches administratives éventuellement requises.

✓ RÉPONSE À RETENIR

Autorisation préalable de l’assemblée à la majorité de l’article 25, avec dossier décrivant les travaux et étude structurelle.

Ce qu'il faut retenir de ce sujet (Session 2015)

Bilan de l'épreuve : Cette épreuve U52 de BTS Professions immobilières, session 2015, code 15PI52GIM, dure trois heures et a un coefficient 3. Elle comporte trois dossiers sur la gestion locative et la copropriété à l'agence des Vignes. Les candidats révisent un loyer, régularisent et répartissent des charges, analysent des votes d'assemblée générale et appliquent les règles relatives à l'assurance locative et aux travaux en copropriété.

Notions-clés, formules & règles à maîtriser

- La révision annuelle du loyer s'appuie sur la variation de l'IRL à la date de référence prévue au bail.
- Une quote-part se calcule en multipliant la dépense à répartir par les tantièmes du lot, puis en divisant par la base de répartition.
- La régularisation confronte les charges réelles imputables au lot aux provisions déjà appelées.
- Les travaux affectant une partie commune, notamment un mur porteur, nécessitent une autorisation de l'assemblée générale selon la majorité applicable.

Points de vigilance & attentes du jury

- Vérifier la date de révision du bail et retenir l'IRL correspondant à la période de référence.
- Distinguer les charges générales des charges d'ascenseur et appliquer les tantièmes propres à chaque catégorie.
- Présenter les calculs et le sens du solde en distinguant dépenses, provisions, débits et crédits.
- Pour les votes, tenir compte des tantièmes, des abstentions et des absents, puis justifier la majorité applicable.

Questions fréquentes sur cette épreuve (Q&A Examen)

Q : Comment calculer la quote-part de charges d'un copropriétaire ?

Multipliez le montant total de la dépense à répartir par les tantièmes du lot, puis divisez le résultat par le total des tantièmes de la catégorie concernée. Vérifiez que la dépense et la base correspondent au même type de charges.

Q : Comment interpréter le solde d'une régularisation de charges ?

Comparez les charges réelles du lot avec les provisions déjà versées. Si les charges réelles dépassent les provisions, le copropriétaire doit un complément. Si les provisions sont supérieures aux charges, un crédit lui revient.

Q : Quels éléments faut-il prévoir pour gérer le temps de cette épreuve ?

L'épreuve dure trois heures et comporte trois dossiers indépendants, notés respectivement sur 24, 16 et 20 points. Répartissez le temps selon le barème, gardez une marge pour vérifier les calculs et répondez à toutes les questions.

Q : Qu'attend le jury pour les calculs et les votes d'assemblée générale ?

Le sujet précise que tous les calculs doivent être justifiés. Présentez les données utilisées, la formule et le résultat. Pour les votes, explicitez les tantièmes pris en compte, la majorité requise et les conséquences du résultat.

Sujet officiel associé (PDF) : https://coursbtspi.fr/assets/annales/bts-pi/E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social/2015/BTS PI - E5 - Administration des copropriétés et de l'habitat social - Session 2015 - 1-Sujet.pdf
Ressources BTS Professions Immobilières : Toutes les annales & corrigés • Fiches de révision complètes • Simulateur de notes d'examen

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.